



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 2012  
(OR. en)**

**10609/12**

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0383 (COD)**

---

---

**JUSTCIV 209  
CODEC 1495**

**NOTE**

---

de:	la présidence
au:	Conseil
n° doc. préc.:	10321/12 JUSTCIV 199 CODEC 1416 + ADD 1
n° prop. Cion:	18101/10 JUSTCIV 239 CODEC 1587
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte) - Première lecture - Orientation générale

---

1. Par lettre du 17 décembre 2010, la Commission a transmis au Conseil et au Parlement européen une proposition de règlement concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Refonte).
2. Le Royaume-Uni et l'Irlande ont effectué la notification au titre de l'article 3 du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et participeront donc à l'adoption et à l'application du règlement proposé.

3. Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du règlement proposé et ne sera donc pas lié par celui-ci ni soumis à son application, sans préjudice de la possibilité pour le Danemark d'appliquer le contenu des modifications apportées au règlement (CE) n° 44/2001, en vertu de l'article 3 de l'accord du 19 octobre 2005 entre la Communauté européenne et le Royaume du Danemark sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
4. Le règlement proposé est soumis à la procédure législative ordinaire. Des contacts informels fructueux ont eu lieu avec le Parlement européen à des fins d'information.
5. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur la proposition le 5 mai 2011.
6. Le groupe "Questions de droit civil" (Bruxelles I) a examiné le règlement proposé lors de plusieurs réunions périodiques depuis que la proposition de la Commission a été transmise.
7. Le Conseil "Justice et affaires intérieures" a adopté des orientations sur un certain nombre de questions clés relatives à la reconnaissance et à l'exécution lors de sa session des 13 et 14 décembre 2011. Ces orientations ont préparé le terrain pour la suite des travaux relatifs au règlement proposé.
8. Les discussions menées au cours du premier semestre de 2012 ont permis d'accomplir des progrès considérables sur le texte du dispositif. La présidence estime par conséquent qu'il est maintenant temps pour le Conseil d'adopter une orientation générale en ce qui concerne le dispositif et certains considérants essentiels du règlement proposé. Les autres considérants et les annexes feront l'objet de discussions ultérieures et seront mis au point dans les meilleurs délais après la session du Conseil.

9. Le 23 mai 2012, le Coreper a exprimé un soutien général en faveur d'un premier projet d'orientation générale présenté par la présidence, sous réserve d'un examen plus détaillé de quelques questions restées en suspens, sur lesquelles certaines délégations ont encore des réserves.
10. Le 30 mai 2012, le Coreper a examiné un projet révisé d'orientation générale présenté par la présidence en tant que compromis global. Il a approuvé ce projet révisé, étant entendu que le texte pourrait encore faire l'objet de modifications techniques et terminologiques dans certaines versions linguistiques et qu'il devra en tout cas être mis au point ultérieurement par les juristes-linguistes.
11. À cette occasion, un large soutien s'est également dégagé en faveur de l'ajout d'une nouvelle compétence concernant les biens culturels, fondée sur le lieu où se trouve ce type de biens, qui devra être examinée plus avant au niveau technique et mise au point après la session du Conseil.
12. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil est invité:
  - a) à adopter, au titre de compromis global, le projet d'orientation générale qui figure dans le document 10609/12 JUSTCIV 209 CODEC 1495 ADD 1, et
  - b) à noter que l'article 5, paragraphe 2, le reste des considérants et les annexes seront mis au point au niveau technique dans les meilleurs délais après la session du Conseil.

---